

Rapports annuels des procédés.

Contenus.

Comptes annuels.

Copie en sera transmise au bureau d'agriculture.

Les sociétés de townships feront rapport aux sociétés de comté.

Les officiers tenus de donner des informations au ministre de l'agriculture.

Sociétés de townships.

Assemblées annuelles.
Election des officiers.

XLII. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'Assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques et suggestions sur l'agriculture et l'horticulture du comté, et les arts et manufactures d'icelui, que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'Assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signés du président ou de l'un des vice-présidents, comme contenant une entrée fidèle; et une vraie copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise à la chambre d'agriculture, le ou avant le premier jour d'avril suivant.

XLIII. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de townships et les transmettra à la chambre d'agriculture, accompagnés de remarques propres à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

XLIV. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir, de temps à autre, par lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre.

SOCIÉTÉS DE TOWNSHIPS.

XLV. Une société d'agriculture de townships ou succursale pourra être organisée dans chaque township du Haut Canada, où il n'en existera pas à la date de la passation du présent acte, ou dans deux ou plusieurs townships réunis, chaque fois qu'un nombre suffisant de personnes, de pas moins de vingt-cinq, deviendront membres d'icelle en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle; et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté.

XLVI. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans la seconde semaine du mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

XLVII.

XL
teron
opéra
relat
gnen
taire
du m
le pr

X
cinq
ticu
ou u
le B
de l
les
et c
au

X
être
qui
de
ten
che
de
ré
Ca

Pa
de
e
é
c
c
P